

DIVISION DE LYON

Lyon le 23/03/2016

N/Réf. : Codep-Lyo-2016-012105

Papèterie EMIN LEYDIER
A l'attention du directeur de site
Champblain-Laveyron
BP 32
26241 SAINT VALLIER

Objet : Inspection de la radioprotection du 16 mars 2016
Installation : Papèterie EMIN LEYDIER de LAVEYRON (26)
Nature de l'inspection : Sources scellées
Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2016-0464

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en région Rhône-Alpes-Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de votre établissement le 16 mars 2016 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 16 mars 2016 de la papèterie EMIN LEYDIER située à Laveyron (Drôme) a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection du personnel et du public lors de l'utilisation d'appareils contenant des sources scellées ayant pour but la mesure de grammage en continue sur les lignes de production.

Les inspecteurs ont noté une prise en compte satisfaisante du risque lié à l'exposition aux rayonnements ionisant. Du fait d'un changement de répartition des compétences dans le domaine de la radioprotection entre la préfecture de Région et l'ASN, votre établissement devra déposer un dossier de demande de détention et d'utilisation de sources scellées auprès de l'ASN avant le 3 septembre 2019.

A/ Demandes d'actions correctives

Néant

B/ Demandes de compléments d'information

Néant

C/ Observations

➤ Situation administrative de l'établissement

Le décret n°2014-996 du 2 septembre 2014 a réformé la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et a eu pour conséquence de modifier la répartition des compétences entre les préfets et l'Autorité de sûreté nucléaire en matière de contrôle sur la gestion des substances radioactives. Ce décret a notamment supprimé la rubrique 1715 de la nomenclature des ICPE qui encadrait les substances radioactives dont les sources scellées. L'article 4 du décret prévoit que l'autorisation délivrée au titre de la rubrique 1715 tient lieu d'autorisation tel que prévu à l'article L.1333-4 du code de la santé publique jusqu'à l'obtention d'une autorisation au titre du code de la santé publique ou, à défaut, pour une durée maximale de cinq ans à compter de la publication du décret, soit au plus tard jusqu'au 4 septembre 2019

Vous avez indiqué aux inspecteurs que le dossier de demande d'autorisation était en cours de préparation et devrait être déposé dans les prochains mois.

Je vous invite à finaliser votre dossier de demande et à le transmettre à la division de Lyon afin d'anticiper l'échéance du 4 septembre 2019.

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant cette observation dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf mention contraire précisée dans cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à diverses institutions locales.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de division de Lyon,

SIGNÉ

Olivier RICHARD